



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-044

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-001 - Arrêté 2020 003 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département du Doubs (2 pages) Page 3

BFC-2020-05-07-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-346 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames (Doubs) (4 pages) Page 6

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2020-05-13-003 - Delegation signature BLAISE Florent 13-05-2020.pdf (2 pages) Page 11

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2020-05-12-002 - Arrêté n°09/2020 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à M. MOUSSAID Abderrahim (1 page) Page 14

BFC-2020-05-13-004 - Arrêté n°14-2020 portant subdélégation de signature à Mme NIPHON Manuella en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-27-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 18

BFC-2020-05-13-001 - modification agrément AFTRAL -ECHENOZ-LE-SEC (3 pages) Page 21

Rectorat

BFC-2020-05-13-002 - Arrêté du 13 mai 2020 désignant le lycée NIEPCE- BALLEURE établissement mutualisateur académique de paye (1 page) Page 25

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-12-001

Arrêté 2020 003 portant adoption du diagnostic territorial
partagé et du projet territorial de santé mentale pour le
département du Doubs

*Arrêté 2020 003 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de
santé mentale pour le département du Doubs*

Arrêté n° ARSBFC/DG/2020-003
en date du

**portant adoption du diagnostic territorial partagé et
du projet territorial de santé mentale pour le
département du Doubs**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 janvier 2017 relatif à la composition du Conseil territorial de santé du Doubs ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé en date du 7 juillet 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Doubs ;
- VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 11 juillet 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Doubs ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé en date du 7 février 2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Doubs ;

VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 10 février 2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Doubs ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier du 19 février 2020 au Directeur général de de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département du Doubs sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

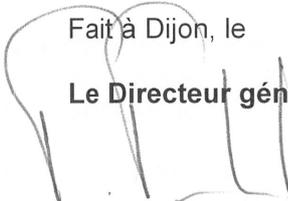
Article 2 : Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le délégué territorial du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 12 MAI 2020
Le Directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-07-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-346 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Baume-les-Dames (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-346
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Baume-les-Dames (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-150 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-748 du 20 juin 2017 et n° 2019-164 du 18 février 2019 ;

Vu le courriel du 20 avril 2020 de la direction du centre hospitalier de Baume-les-Dames transmettant la délibération du 28 mars 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames, 1 avenue Kennedy à Baume-les-Dames (25110), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Evelyne CUENOT en qualité de représentante du personnel désignée par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Baume-les-Dames devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Baume-les-Dames :
 - Monsieur Arnaud MARTHEY, maire de Baume-les-Dames
- de la communauté de communes du Pays Baumois :
 - Monsieur Jean-Claude MAURICE
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Evelyne CUENOT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Pierre BELON
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Christine HUGUENET (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Claude COURGEY
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur Jean-Claude FAURE, membre de l'UDAF du Doubs
 - Madame Michèle BLANCHON, membre de l'ARUCAH

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Baume-les-Dames
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

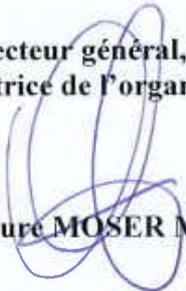
Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Baume-les-Dames sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 mai 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2020-05-13-003

Delegation signature BLAISE Florent 13-05-2020.pdf

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 15 avril 2020 portant nomination de Monsieur Florent BLAISE en qualité de Technicien supérieur hospitalier au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon à compter du 20 avril 2020 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des services hôteliers et des achats, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent BLAISE, Responsable adjoint du service restauration, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers relatifs au service restauration,
- les engagements des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts, dans la limite de 7 000 € par commande, et dans la limite mensuelle de 280 000 €,
- l'achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine.

Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Florent BLAISE, Madame Dominique LAROYE-PITSON, Responsable de la blanchisserie et de la restauration, est autorisée à signer les actes relevant de son périmètre de délégation.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Responsable adjoint du service restauration
Florent BLAISE »

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

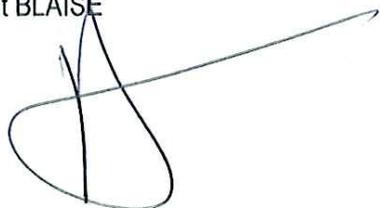
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 13 mai 2020

Le Responsable adjoint du service restauration

Délégataire
Florent BLAISE



La Directrice Générale

Délégante
Chantal CARROGER



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-05-12-002

Arrêté n°09/2020 du 12 mai 2020 portant subdélégation de
signature à M. MOUSSAID Abderrahim



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2020

N° 09/2020

**Portant subdélégation de signature à M. MOUSSAID Abderrahim
adjoint au chef du département du budget et des finances**

Vu l'arrêté préfectoral n°18-437-BAG du 04 Septembre 2018 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu l'arrêté ministériel n°3865615-20865 du 29 avril 2020 portant affectation de M. MOUSSAID Abderrahim à compter du 1^{er} mai 2020 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité d'adjoint au chef de département du budget et des finances.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à M. MOUSSAID Abderrahim, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) en tant que suppléant du chef du département du budget et des finances, pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 12 mai 2020

Le directeur interrégional,



Pascal VION

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-05-13-004

Arrêté n°14-2020 portant subdélégation de signature à
Mme NIPHON Manuella en matière d'ordonnancement
secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

DECISION DU 14 MAI 2020 - N° 14/2020

Portant subdélégation de signature à Mme Manuella NIPHON - Lieutenant pénitentiaire

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

Vu la note d'intérim BAG n°147/2020 14 mai 2020 plaçant Mme Manuella NIPHON en position d'intérim de cheffe d'établissement du centre de semi-liberté de Montargis à compter du 15 mai 2020.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

Article 1 – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Manuella NIPHON pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 2 – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Manuella NIPHON pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 3 – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Manuella NIPHON pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 – subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Manuella NIPHON pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge lorsqu'elle est placée en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

Article 5 – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 15 mai 2020

Le directeur interrégional,

Pascal VION



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-27-002

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association de
surveillance de la qualité de l'air de la région
Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ préfectoral portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Bourgogne-Franche-Comté – n° 20-44 BAG

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

-
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-3 et R.221-13 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'article 5 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret du 12 décembre 2019 portant déconcentration de l'agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'État assure, avec le concours des collectivités, le suivi de la qualité de l'air ;

Considérant que l'État confie la mise en œuvre de cette surveillance à un organisme agréé ;

Considérant que l'association ATMO Bourgogne-Franche-Comté remplit les conditions réglementaires, définie par les articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement, pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'association ATMO Bourgogne-Franche-Comté assure les missions d'une association agréée de surveillance de la qualité de l'air conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Considérant que cette surveillance est effectuée sur la base d'un plan régional de surveillance de la qualité de l'air approuvé conforme aux exigences européennes et nationales ainsi qu'au référentiel technique défini par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – désignation de l'organisme agréé

L'association :

- dénomination : ATMO Bourgogne-Franche-Comté
- n° SIRET : 829 854 181 00049
- statut : Association de droit local
- adresse : 37 rue Battant – 25000 BESANÇON

est agréée au titre de l'article L.221-3 du code de l'environnement afin d'assurer la surveillance de la qualité de l'air conformément au plan régional de surveillance de la qualité de l'air de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 – durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour la durée maximale, fixée à trois ans, par l'article R.221-13 du code de l'environnement.

Il est valide du 5 mai 2020 au 4 mai 2023.

Article 3 – zone de compétence

La zone de compétence d'ATMO Bourgogne-Franche-Comté est la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 – exécution

Le Directeur régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – publication

Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le **27 AVR. 2020**

Le préfet de Région,



Bernard SCHMELTZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-13-001

modification agrément AFTRAL -ECHENOZ-LE-SEC

modificatif agrement AFTRAL ECHENOZ LE SEC

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Bourgogne-Franche Comté

Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports

Avenant à la Décision n° 2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019
Publiée au R.A.A sous le n° 2019-10-15-001 du 15/10/2019
portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la Région Bourgogne - Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne – Franche Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-04 BAG du 10 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne– Franche Comté ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs déposé par :

AFTRAL
ZI- 17 rue de l'Ingénieur BERTIN
21600 LONGVIC
Siret n° 305 405 045 00520

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'agrément du centre AFTRAL pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de Marchandises, Voyageurs et Passerelles** telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du : 04/10/2019 au 04/10/2024 pour les établissements secondaires suivants :

AFTRAL Appoigny 46 chemin des ruelles 89380 APPOIGNY

AFTRAL Champforgeuil, ZI des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL

AFTRAL MACON, 322 route de Pouilly Loché 71000 LOCHE

AFTRAL Montceau, chez AFPA, 1 rue du petit bois 71300 MONTCEAU LES MINES

AFTRAL Sens , chez JFG Conduite 38 boulevard Aristide Briand 89100 SENS

AFTRAL Serres les Sapins, ZAC Eurespace, 7 rue des Grandes Pièces
25770 SERRES LES SAPINS

AFTRAL FESCHES LE CHATEL rue de la Voivre 24490 FESCHES LE CHATEL

AFTRAL Echenoz le Sec, chez Espace Synergie 70000 ECHENOZ LE SEC
tel : 0370079125 (respinsable M. DAVERIO Nicolas) – Nouvel établissement secondaire
Agrément FIMO-FCO et Passerelle Marchandises

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Bourgogne – Franche-Comté.

ARTICLE 2

Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008. **Les formateurs ainsi que le matériel dédiés à ce nouvel établissement secondaire sont ceux déjà désignés pour l'ensemble des centres formation AFTRAL de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.**

ARTICLE 3

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

ARTICLE 4

Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche Comté de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne – Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire sur décision du Préfet de Région.

ARTICLE 9

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche comté est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche Comté et entrera en vigueur à la date de sa publication. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon le:

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

La ~~ch~~ète du département régulation des transports



Laetitia JANSON

Rectorat

BFC-2020-05-13-002

Arrêté du 13 mai 2020 désignant le lycée NIEPCE-
BALLEURE établissement mutualisateur académique de
paye



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE DIJON

Vu le code de l'éducation : articles L421-10 ; L916-1 ; L917-1

Vu l'instruction codificatrice M9-6

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 01/06/2020, le lycée NIEPCE-BALLEURE de Chalon sur Saône est désigné comme « établissement mutualisateur académique de paye » :

ARTICLE 2 : A ce titre, le lycée NIEPCE-BALLEURE est chargé :

Pour son propre compte :

- De l'emploi et de la paye des Assistants d'éducation recrutés par leur chef d'établissement employeur.
- De l'emploi et de la paye de tout autre personnel susceptible d'être légalement recruté par son chef d'établissement, à l'exception des personnels de formation continue et d'apprentissage (GRETA) qui relèvent d'autres dispositifs.
- De l'emploi et de la paye des Accompagnateurs d'élèves en situation de handicap relevant du hors titre 2 du budget opérationnel de programme « vie de l'élève » (BOP 230).

Pour le compte des autres établissements de l'académie de Dijon, dans le cadre d'un groupement de services :

- De la paye des Assistants d'éducation recrutés par les autres EPLE employeurs de l'académie.
- De l'emploi et de la paye des Accompagnateurs d'élèves en situation de handicap relevant du hors titre 2 du budget opérationnel de programme « vie de l'élève » (BOP 230).
- De la paye de tout autre personnel susceptible d'être légalement recruté par les EPLE de l'académie, à l'exception des personnels de formation continue et d'apprentissage (GRETA) qui relèvent d'autres dispositifs.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de ce groupement de service est effectuée selon le calendrier suivant :

- A compter du 01/06/2020 pour l'ensemble des nouveaux contrats d'AESH (nouveaux emplois ou transformation de contrats CUI).
- A compter du 01/01/2021 pour les contrats en cours des départements de la Nièvre et de l'Yonne.
- A compter du 01/06/2021 et au plus tard le 01/09/2021 pour les contrats en cours du département de la Côte d'Or.

ARTICLE 4 : Les sommes restant détenues au titre de la mutualisation de paie par les lycées Liegeard de Brochon, Jean Rostand de Nevers et Jacques Amyot d'Auxerre feront l'objet de reversements au lycée Niépce-Balleure à l'issue des opérations de transfert, à l'exception des éventuels reliquats de financement ASP.

ARTICLE 5 : Les modalités de la prise en charge des opérations de paye par l'établissement mutualisateur pour le compte des autres établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) sont définies par une convention signée entre l'établissement mutualisateur et chaque EPLÉ employeur.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale d'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 13/05/2020.

Nathalie ALBERT-MORETTI